

Modèle de statuts

1. BUT

- 1.1 L'association des Suisses de favorise le maintien de l'esprit suisse et la convivialité. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
- 1.2 L'association s'efforce de défendre les intérêts des Suisses et des Suissesses en et de favoriser les relations de ceux-ci avec leur pays d'origine. Elle travaille en collaboration avec l'Ambassade de Suisse et l'Organisation des Suisses de l'étranger à Berne.
- 1.3 L'association s'occupe des Suisses et des Suissesses tombés dans le besoin et de leur famille ainsi que des anciens Suisses et Suissesses qui vivent en et leur vient en aide.

2. AFFILIATION

- 2.1 Peuvent devenir membres les citoyens et citoyennes suisses; les personnes qui ne sont pas suisses peuvent également être admises lorsqu'elles ont des liens particulièrement étroits avec la Suisse (p. ex. origine, liens de parenté, etc.). Les membres doivent avoir 18 ans révolus.

Les firmes peuvent également devenir membres, mais n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

- 2.2 L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers en servant la cause de l'association.

3. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

- 3.1 La demande d'admission doit être adressée au secrétariat. Le comité décide de l'admission.
- 3.2 Le membre qui désire démissionner doit le communiquer au secrétariat en s'acquittant, le cas échéant, de ses dettes à l'égard de l'association.
- 3.3 Le comité peut exclure les membres qui ne remplissent pas leurs obligations ou dont le comportement nuit à la réputation de l'association. Sont réservés les droits éventuels de l'association à l'égard du membre exclu.
- 3.4 La personne dont la demande d'admission a été refusée ou qui a été exclue peut faire appel devant l'assemblée générale.

4. ORGANISATION

4.1 L'association est dirigé par le comité, qui est composé de la manière suivante :

- le président / la présidente
- le vice-président / la vice-présidente
- le / la secrétaire
- le caissier / la caissière
- les assesseurs

Le président/la présidente et la majorité des membres du comité doivent être citoyens ou citoyennes suisses.

4.2 Le contrôle des comptes est effectué par deux réviseurs, qui soumettent à l'assemblée générale le rapport de révision en vue de la décharge.

4.3 L'assemblée générale élit le comité et les réviseurs à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

4.4 La durée des fonctions est fixée à une année. Lorsqu'un membre du comité quitte ses fonctions avant terme, le comité peut se compléter lui-même.

4.5 Le comité liquide les affaires courantes de l'association et prend ses décisions à la majorité simple. La voix du président/de la présidente est prépondérante.

4.6 Pour qu'une décision du comité soit valable, le quorum de quatre membres est nécessaire.

4.7 Les signatures du président/de la présidente et d'un membre du comité sont nécessaires pour les affaires patrimoniales.

4.8 Les membres du comité répartissent le travail entre eux conformément à leurs fonctions respectives :

- a) Le président/la présidente représente l'association à l'extérieur et présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Il dirige les travaux du comité et veille à ce que les séances du comité soient convoquées suffisamment tôt.
- b) Le vice-président/la vice-présidente est son remplaçant.
- c) Le/la secrétaire tient les procès-verbaux et le contrôle des membres ; il/elle s'occupe de la correspondance de l'association.
- d) Le caissier/la caissière s'occupe de l'encaissement des cotisations ainsi que de la comptabilité de l'association.
- e) Les assesseurs peuvent être chargés de tâches spéciales qui découlent du programme de l'association.

5. COTISATIONS

5.1 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

6. ASSEMBLEES

6.1 L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année avant le 1er avril. Le comité envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

6.2 L'assemblée générale ordinaire donne décharge au comité pour sa gestion au cours de l'année faisant l'objet du rapport.

6.3 Les propositions de révision des statuts et les démissions doivent être remises au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

6.4 Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité lorsqu'un tiers au moins des membres en font la demande écrite. Dans ce cas, elle doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la remise de la demande.

6.5 L'assemblée générale peut délibérer valablement lorsque dix membres au moins sont présents.

6.6 Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président/de la présidente est prépondérante.

6.7 Lors de l'assemblée générale, chaque membre a le droit de vote et d'éligibilité, avec cependant les restrictions suivantes :

a) Lors de votations qui concernent des affaires entre les citoyens suisses de l'association et la Suisse, ceux-ci ont seuls le droit de vote.

b) La même règle s'applique aux révisions des statuts, la présence d'au moins 20 membres suisses du Groupe étant alors requise.

7. DISSOLUTION

7.1 La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale – à laquelle assistent au moins les $\frac{2}{3}$ des membres – à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.

7.2 Au cas où il n'y aurait pas les deux tiers des membres qui sont présents, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans un délai de dix jours, assemblée à laquelle $\frac{1}{10}$ des membres doivent être présents et lors de laquelle les décisions sont prises à la majorité simple.

7.3 La fortune restant, le cas échéant, après la dissolution de l'association est confiée à un administrateur pendant les cinq années suivantes. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution. Si, pendant cette période, une nouvelle organisation des Suisses se forme, la fortune sera dévolue à celle-ci pour autant qu'elle soit reconnue par l'OSE. Dans le cas contraire, la fortune de l'association sera, après un délai de cinq ans, mise à la disposition d'une institution suisse de bienfaisance.

Lieu et date:

Le président/la présidente

Le vice-président/la vice-présidente

.....

.....